



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.557/4
du 24 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution'

Le 28 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Un avant-projet de décret 'relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' a déjà fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la section de législation, qui s'est prononcée dans l'avis n° 61.719/2/V donné le 26 juillet 2017.

Par rapport à ce premier avant-projet, l'avant-projet à l'examen comporte des modifications qui ne sont ni de détail, ni de pure forme, et qui ne font pas suite à l'avis n° 61.719/2/V.

Par conséquent, à l'exception de l'article 4 de l'avant-projet, qui est identique à l'article 3 de l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis n° 61.719/2, il ne peut être considéré que la section de législation aurait épuisé sa saisine sur le texte en projet à l'occasion de ce précédent avis.

La demande d'avis est recevable, sauf à l'égard de l'article 4 de l'avant-projet, qui ne sera donc pas examiné.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que l'avant-projet à l'examen comporte des modifications qui ne sont ni de détail, ni de pure forme, par rapport à l'avant-projet déjà examiné dans l'avis n° 61.719/2/V, il convient de le soumettre aux formalités requises, à savoir les mêmes formalités que celles auxquelles l'avant-projet précédent a été soumis.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dès lors que les articles 2 à 4 de l'avant-projet ne trouveront à s'appliquer qu'aux autorités « reprises dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale », à savoir les CPAS et les associations au sens du chapitre XII de la loi, la section de législation n'aperçoit pas en quoi le décret en projet réglerait, comme prévu à son article 1^{er} et comme il ressort de son intitulé, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution.

Il reste, à cet égard, que le champ d'application ainsi limité du décret en projet amène, au regard du principe d'égalité, à se poser la question de savoir pour quels motifs ce champ d'application, tel qu'il découle des articles 2 à 4, de l'avant-projet est ainsi limité aux seules matières visées à l'article 128 de la Constitution et au sein de celles-ci, aux seules autorités visées dans la loi du 8 juillet 1976¹.

L'avant-projet de décret sera réexaminé à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

L'article 2 de l'avant-projet fait double emploi avec l'article 3 : en effet, la section de législation n'aperçoit pas quelles seraient les autorités visées à l'article 2 qui ne seraient pas visées à l'article 3. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas comment des autorités visées dans la loi du 8 juillet 1976 pourraient agir dans une matière visée à l'article 127 de la Constitution, comme le suggère le commentaire de l'article.

Si, comme il ressort de l'exposé des motifs, l'intention est de faire figurer la règle en projet dans la loi du 8 juillet 1976, l'article 2 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Tel n'était pas le cas de l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis n° 61.719/2/V.